

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 5 décembre 2005

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 05/176 du 24 novembre 2005 portant création du Programme National d'Appui à la Protection Sociale, en sigle « P.N.P.S. »

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 203 ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Organique de la Sécurité Sociale du 29 juin 1961 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en son article 10 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une structure garantissant l'extension de la couverture actuelle de la protection sociale, l'amélioration de la qualité des soins ainsi que la dispensation des soins de santé universelle ;

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

TITRE I: CREATION, DEFINITION ET OBJECTIFS

CHAPITRE I: DE LA CREATION

Article 1^{er} :

Il est créé, auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale un service technique et social doté de l'autonomie administrative et financière dénommé Programme National d'Appui à la Protection Sociale, en abrégé « P.N.P.S. ».

Article 2 :

Le P.N.P.S. a son siège à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Il dispose, le cas échéant, des services à l'intérieur du pays.

CHAPITRE II : DE LA DÉFINITION

Article 3 :

Au sens du présent Décret, la protection sociale désigne tous les mécanismes de prévoyance collective permettant aux individus de faire face aux conséquences financières des risques sociaux, à savoir les situations susceptibles de compromettre la sécurité économique des

individus ou de leurs familles, en provoquant une baisse de leurs ressources ou un accroissement de leurs dépenses.

Article 4 :

La protection sociale permet aux individus d'une part de survivre quand ils sont frappés par les risques sociaux et d'autre part, de réduire l'inégalité devant les risques de la vie tout en leur assurant un minimum de revenus permettant leur intégration à la société.

CHAPITRE III : DES OBJECTIFS

Article 5

Les objectifs globaux du P.N.P.S. sont les suivants :

- 1°. étendre la couverture de la protection sociale ;
- 2°. améliorer la qualité des prestations sociales ;
- 3°. mettre en place et gérer un système de couverture universelle des soins de santé ;
- 4°. concourir aux travaux de réforme avec la Commission ad hoc ;
- 5°. rendre effective la protection sociale pour tous.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DES STRUCTURES

Article 6 :

Le Programme National d'Appui à la Protection Sociale est composé de deux organes suivants :

- Le Conseil du Programme National d'Appui à la Protection Sociale (CPNPS)
- La Direction du Programme (DP).

Section 1: Des missions du Conseil du Programme National d'Appui à la Protection sociale

Article 7 :

Le Conseil du Programme National d'Appui à la Protection Sociale a pour missions de :

- concevoir et proposer au Gouvernement la Politique Nationale en matière de Protection Sociale ;
- délibérer sur toutes les questions relatives à la préparation, à l'établissement, à l'exécution et au règlement des projets dans le cadre de la protection sociale ;
- susciter et encourager, sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, des actions susceptibles de soutenir la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Appui à la Protection Sociale ;
- mobiliser des ressources locales et externes en faveur de la protection sociale ;
- édicter et harmoniser les procédures de gestion des ressources affectées au Programme National d'Appui à la Protection Sociale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des activités de protection sociale
- approuver le règlement intérieur et le budget du Programme.

Section 2 : De la Composition

Article 8 :

Le Conseil du Programme National d'Appui à la Protection Sociale comprend :

a) Membres

- Le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions, Président ;
- Le Ministre du Budget, 1er Vice-Président ;
- Le Ministre de la Santé, 2ème Vice-Président ;
- Le Ministre du Plan, 3^{ème} Vice-Président ;
- Le Ministre des Affaires Sociales, 1er Rapporteur ;
- Le Ministre des Finances, 2ème Rapporteur ;
- Le Ministre de la Fonction Publique ;
- Le Ministre de la Justice ;
- Un Représentant du Président de la République ;
- Un Représentant du Vice-Président de la République en charge de la Commission Sociale et Culturelle ;
- Deux Représentants de l'Institut National de Sécurité Sociale ;
- Quatre Représentants des Organisations professionnelles des Employeurs ;
- Quatre Représentants des Organisations professionnelles des Travailleurs ;
- Le Directeur du Programme.

b) Observateurs

Les Représentants des Organisations internationales, Coopérations bilatérales et d'autres Agences de développement, partenaires du Programme.

Article 9 :

Le Conseil du Programme National d'Appui à la Protection Sociale se réunit en session ordinaire une fois par semestre ; et, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Il rend compte au Président de la République et au Gouvernement.

Les décisions du Conseil du Programme National d'Appui à la Protection Sociale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Section 3 : De la Direction du Programme d'Appui à la Protection Sociale

A. Des Compétences

Article 10 :

La Direction du Programme d'Appui à la Protection Sociale a pour attributions de :

- assurer le Secrétariat du Conseil ;
- coordonner et superviser les activités du Programme ;
- appliquer les décisions du CPNPS et en assurer l'exécution ;
- proposer la création des conseils techniques ;
- proposer la création des conseils d'agrégation ;
- proposer la création du collège des médecins-directeurs ;
- proposer la création du fonds spécial de solidarité ;
- proposer la création du conseil consultatif de la rééducation fonctionnelle ;
- proposer la création des commissions de profils ;
- élaborer des Plans d'actions ainsi que des chronogrammes détaillés des activités des projets ;
- organiser l'audit interne de l'ensemble des projets.

B. De la Composition

Article 11 :

La Direction du Programme d'Appui à la Protection Sociale comprend :

- Le Directeur du Programme
- L'Administration
- Les Projets
- La Logistique :

1°. Le Directeur du Programme

Article 12 :

Le Directeur du Programme est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions pour une durée indéterminée. Toutefois, la durée susmentionnée ne peut-être inférieure à cinq ans.

Article 13 :

Le Directeur du Programme est chargé de développer et gérer la mise en œuvre d'activités multiples ainsi que de coopérer avec une large variété d'acteurs, notamment les partenaires au développement, en garantissant une image du Programme équilibrée et non-partisane.

Le Directeur du Programme adresse ses rapports directement au Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 14 :

Le Directeur du Programme est chargé de :

- assurer la représentation du Programme auprès des tiers, notamment les Partenaires, les groupes de travail sectoriel et les ONG présentes en République Démocratique du Congo ;
- assurer le suivi opérationnel ;
- assurer la coordination générale, la supervision et l'évaluation du Programme ;
- élaborer la stratégie et l'évolution du Programme en collaboration avec les Ministères concernés par la Protection Sociale et la Vice-Présidence de la République chargée de la Commission Sociale et Culturelle ;
- assurer la planification des activités, l'élaboration de la stratégie à court, moyen et long terme et la mise en œuvre du Programme dans le cadre de la vision générale ainsi que des objectifs de Protection Sociale en République Démocratique du Congo ;
- assurer le développement de nouveaux projets de protection sociale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, dans le cadre des priorités établies pour le Programme, de façon innovante et constructive ;
- assurer le développement et le maintien des relations avec les organisations partenaires, les ONG, bailleurs de fonds, etc. ;
- rechercher des financements en collaboration avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, ainsi que les autres partenaires du Programme et garantir le respect des conditions et procédures des bailleurs ;
- assurer le développement et la gestion d'une équipe diverse d'agents et de partenaires ;
- assurer la gestion et la conduite au quotidien de l'équipe ;
- assurer la supervision du travail administratif et logistique, ainsi que la gestion des dons financiers et des budgets ;
- assurer le développement des partenariats avec tous les acteurs appropriés, notamment les médias, la société civile au niveau national et communautaire et les communautés vulnérables afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et des communautés ;
- rédiger des rapports et maintenir des contacts réguliers avec le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;

- élaborer des narratifs et des bilans.

2°. L'Administration

Article 15 :

- c) L'Administration du Programme est principalement animée par un Administrateur, nommé par le Ministre ayant la Prévoyance *Membres*
- Le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions, Président ;
 - Le Ministre du Budget, 1er Vice-Président ;
 - Le Ministre de la Santé, 2ème Vice-Président ;
 - Le Ministre du Plan, 3ème Vice-Président ;
 - Le Ministre des Affaires Sociales, 1er Rapporteur ;
 - Le Ministre des Finances, 2ème Rapporteur ;
 - Le Ministre de la Fonction Publique ;
 - Le Ministre de la Justice ;
 - Un Représentant du Président de la République ;
 - Un Représentant du Vice-Président de la République en charge de la Commission Sociale et Culturelle ;
 - Deux Représentants de l'Institut National de Sécurité Sociale ;
 - Quatre Représentants des Organisations professionnelles des Employeurs ;
 - Quatre Représentants des Organisations professionnelles des Travailleurs ;
 - Le Directeur du Programme.

d) Observateurs

Les Représentants des Organisations internationales, Coopérations bilatérales et d'autres Agences de développement, partenaires du Programme.

Article 9 :

Le Conseil du Programme National d'Appui à la Protection Sociale se réunit en session ordinaire une fois par semestre ; et, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

Il rend compte au Président de la République et au Gouvernement.

Les décisions du Conseil du Programme National d'Appui à la Protection Sociale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Section 3 : De la Direction du Programme d'Appui à la Protection Sociale

A. Des Compétences

Article 10 :

La Direction du Programme d'Appui à la Protection Sociale a pour attributions de :

- assurer le Secrétariat du Conseil ;
- coordonner et superviser les activités du Programme ;
- appliquer les décisions du CPNPS et en assurer l'exécution ;
- proposer la création des conseils techniques ;
- proposer la création des conseils d'agrément ;
- proposer la création du collège des médecins-directeurs ;
- proposer la création du fonds spécial de solidarité ;
- proposer la création du conseil consultatif de la rééducation fonctionnelle ;
- proposer la création des commissions de profils ;
- élaborer des Plans d'actions ainsi que des chronogrammes détaillés des activités des projets ;

- organiser l'audit interne de l'ensemble des projets.

C. De la Composition

Article 11 :

La Direction du Programme d'Appui à la Protection Sociale comprend :

- Le Directeur du Programme
- L'Administration
- Les Projets
- La Logistique :

1°. Le Directeur du Programme

Article 12 :

Le Directeur du Programme est nommé par le Président de la République, sur proposition du Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions pour une durée indéterminée. Toutefois, la durée susmentionnée ne peut-être inférieure à cinq ans.

Article 13 :

Le Directeur du Programme est chargé de développer et gérer la mise en œuvre d'activités multiples ainsi que de coopérer avec une large variété d'acteurs, notamment les partenaires au développement, en garantissant une image du Programme équilibrée et non-partisane.

Le Directeur du Programme adresse ses rapports directement au Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Article 14 :

Le Directeur du Programme est chargé de :

- assurer la représentation du Programme auprès des tiers, notamment les Partenaires, les groupes de travail sectoriel et les ONG présentes en République Démocratique du Congo ;
- assurer le suivi opérationnel ;
- assurer la coordination générale, la supervision et l'évaluation du Programme ;
- élaborer la stratégie et l'évolution du Programme en collaboration avec les Ministères concernés par la Protection Sociale et la Vice-Présidence de la République chargée de la Commission Sociale et Culturelle ;
- assurer la planification des activités, l'élaboration de la stratégie à court, moyen et long terme et la mise en œuvre du Programme dans le cadre de la vision générale ainsi que des objectifs de Protection Sociale en République Démocratique du Congo ;
- assurer le développement de nouveaux projets de protection sociale sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, dans le cadre des priorités établies pour le Programme, de façon innovante et constructive ;
- assurer le développement et le maintien des relations avec les organisations partenaires, les ONG, bailleurs de fonds, etc. ;
- rechercher des financements en collaboration avec le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, ainsi que les autres partenaires du Programme et garantir le respect des conditions et procédures des bailleurs ;
- assurer le développement et la gestion d'une équipe diverse d'agents et de partenaires ;
- assurer la gestion et la conduite au quotidien de l'équipe ;
- assurer la supervision du travail administratif et logistique, ainsi que la gestion des dons financiers et des budgets ;
- assurer le développement des partenariats avec tous les acteurs appropriés, notamment les médias, la société civile au niveau national et communautaire et les communautés vulnérables afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations et des communautés ;

- rédiger des rapports et maintenir des contacts réguliers avec le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions ;
- élaborer des narratifs et des bilans.

3°. L'Administration

Article 15 :

L'Administration du Programme est principalement animée par un Administrateur, nommé par le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions, sur proposition du Directeur du Programme, pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 16 :

Sous l'autorité du Directeur du Programme, l'Administrateur du Programme est chargé de :

- planifier, coordonner et suivre l'exécution des tâches administratives, financières et logistiques des différents projets ;
- assister les Chefs des Projets dans la réalisation des prévisionnels de trésorerie ainsi que dans les suivis de leurs budgets ;
- récolter et analyser les informations, les données financières des différents projets et en faire régulièrement rapport au Directeur du Programme ;
- assurer la formation du personnel des Structures de Santé Conventionnées appuyées en gestion comptable et en gestion des stocks (médicaments et autres) ;
- tenir la base des données financières à jour ;
- assurer le suivi budgétaire des projets mis en oeuvre en RDC ;
- superviser la comptabilité ;
- préparer le rapport d'activités hebdomadaire, en étroite collaboration avec les Chefs des Projets et le Directeur du Programme ;
- assurer le management du personnel administratif et financier, les visites régulières auprès des équipes sur terrain.

4°. Les Projets

Article 17 :

Les Projets sont animés chacun par un Chef de Projet, nommé par le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions, sur proposition du Directeur de Programme, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 18 :

Sous l'autorité du Directeur de Programme, le Chef de Projet est chargé de :

- assurer la mise en œuvre opérationnelle des activités préalablement planifiées de chaque projet ;
- assurer la supervision et la coordination opérationnelle des activités ;
- assurer le suivi opérationnel des activités ;
- assurer l'accompagnement des partenaires des projets sur le terrain ;
- participer à la construction des stratégies du Programme ;
- élaborer des documents de projet pour les bailleurs selon les opportunités de financement identifiées ;
- adresser régulièrement les rapports d'activités au Directeur de Programme.

Article 19 :

A son démarrage, le Programme comprend neuf projets, à savoir :

- 1°. Mise en place d'une Assurance Maladie obligatoire pour les travailleurs du secteur formel et leurs ayants-droit ;

- 2°. Mise en place d'une Mutuelle de santé des travailleurs du secteur formel et leurs ayants-droit ;
- 3°. Mise en place des Mutuelles de santé des travailleurs du secteur informel et leurs ayants-droit ;
- 4°. Mise en place des Mutuelles communautaires d'aires de santé ;
- 5°. Appui au fonctionnement d'un Réseau de structures de santé conventionnées avec le Programme ;
- 6°. Appui au fonctionnement d'un Réseau de Mutuelles de santé ;
- 7°. Appui à l'amélioration de la Couverture locale, régionale et nationale en structures de santé de qualité ;
- 8°. Appui à l'amélioration de la prise en charge et de la qualité de vie des personnes vulnérables, et leurs ayants-droit ainsi que des communautés ;
- 9°. Appui à la Réforme de la Sécurité Sociale.

Le Programme peut comprendre d'autres projets concourant à la réalisation de sa mission.

5°. La logistique

Article 20 :

La Logistique est animée par un Logisticien, nommé par le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions, sur proposition du Directeur du Programme, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 21 :

Sous l'autorité du Directeur du Programme, le Logisticien est chargé de :

- planifier et coordonner les activités de transport des équipements, médicaments, consommables et autres fournitures à destination des différents Projets ;
- assurer l'achat de matériels, équipements, médicaments, consommables et autres fournitures du Programme ;
- animer les réunions de coordination logistique avec les partenaires ;
- vérifier la qualité des approvisionnements dans les différents projets et sur le terrain ;
- rédiger les rapports hebdomadaires d'activités pour remise au chef de projet ;
- assurer la sécurité et la qualité des interventions logistiques ;
- assurer le respect des procédures : sécurité, archivage, entreposage, etc ;

D. Réunions

Article 22 :

Les membres de la Direction de Programme se réunissent au moins une fois par mois.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DES RESSOURCES

Article 23 :

Les activités du Programme sont autofinancées par les projets, notamment les mutuelles de santé ainsi que l'assurance-maladie obligatoire.

Article 23 :

Les ressources financières du P.N.P.S. proviennent :

- des contributions des employeurs ;
- des cotisations des Mutuelles ;
- du Trésor Public ;
- de la Coopération bilatérale ou multilatérale ;
- des partenaires nationaux ou internationaux, publics ou privés ;

- des subsides, dons et legs éventuels.

Article 24 :

Le patrimoine du P.N.P.S. est constitué :

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'État lors de son démarrage ou au cours de son fonctionnement ;
- des biens meubles et immeubles acquis grâce aux ressources générées par ses Projets.

Article 25 :

Pour toutes ses opérations, le P.N.P.S. est exempté de tous impôts et taxes.

Cette exemption ne concerne pas l'IPR (impôt professionnel sur les revenus) et les cotisations sociales de ses travailleurs qui sont soumis à la réglementation du Code du travail.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27 :

En attendant l'obtention des premiers financements de Projets ou le versement des droits d'inscription liés à l'assurance maladie obligatoire, les frais de fonctionnement liés au démarrage des activités du Programme sont à charge de l'Institut National de Sécurité Sociale, pendant les six premiers mois.

A cet effet, l'INSS versera mensuellement et anticipativement au Programme les montants relatifs aux prévisionnels et états de besoins, préalablement approuvés par le Ministre ayant la Prévoyance Sociale dans ses attributions.

Pour faciliter le fonctionnement du Programme dans la phase de démarrage, l'INSS versera les montants sollicités par le Programme dans les quarante-huit heures suivant le dépôt des prévisionnels.

Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 29 :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 novembre 2005

Joseph Kabila
